



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 16066

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une circulaire précisant l'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités perçues par les présidents et certains membres du bureau des chambres des métiers. Or, ces indemnités compensent le temps passé par des artisans dans les fonctions collectives qui participent de l'intérêt général et les élus professionnels ne comprennent pas cette inégalité de traitement qui leur est faite. Aussi, il lui demande de prendre en considération le non-assujettissement de ces indemnités, réclamé par le président et les membres des bureaux des chambres de métiers.

Texte de la réponse

Conformément à la législation en matière de sécurité sociale et à la position de la Cour de Cassation (21 janvier 1993 « URSSAF de Haute-Loire c/ Miahle » ; 11 février 1993 « Chambre des métiers des Vosges c/ URSSAF des Vosges », notamment), les présidents des chambres de métiers exercent une activité non salariée relevant normalement des régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricole. Toutefois, l'article 13 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que les indemnités versées notamment aux élus des chambres de métiers au titre de leur mandat ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Cette dernière disposition répond donc à l'inquiétude de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16066

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3351

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5435